



Arrêt

**n° 278 021 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de *"la décision {...du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date} du 31 août 2021 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite par la partie requérante sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), introduite le 3 janvier 2020 ainsi que contre l'ordre de quitter le .territoire-(annexe 13) qui en est le corollaire, pris en date du 31 août 2021"*.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 2 mars 2015.

Le 10 mars 2015, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 30 juin 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) dans un arrêt n° 154 167 du 8 octobre 2015.

Le 6 avril 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par le CGRA le 14 février 2019. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 220 564 du 30 avril 2019.

Le 31 décembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a été complétée le 28 septembre 2020. Le 31 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 24 janvier 2022 et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 03.01.2020 et complétée le 28.09.2020 par (...),
née à Kinshasa le (...)
Nationalité : Congo (Rép. dém.)
Adresse : (...)*

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis 2015) ainsi que son intégration. L'intéressée déclare en effet que la Belgique est devenue son centre d'intérêts, qu'elle y a développé des liens sociaux, qu'elle parle parfaitement le Français (une des langues nationales) et qu'elle a la volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics (dans cette optique, elle aurait l'intention de suivre une formation qualifiante et de travailler dès régularisation de son séjour). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs témoignages). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande

d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Ajoutons que l'intéressée n'étaye pas ses allégations concernant sa volonté de suivre une formation qualifiante et de travailler. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante argue aussi que l'obtention d'un titre de séjour lui permettra d'avoir de solides perspectives d'avenir, et de s'épanouir dans la dignité humaine. Elle n'explique toutefois pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui rendrait impossible ou particulièrement difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Madame (...) se prévaut également du fait qu'elle se trouverait dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais de voyage aller-retour vers le pays d'origine ainsi que les frais de séjour en attendant le traitement de sa demande par les services consulaires compétents. L'intéressée explique qu'elle ne travaille pas et ne dispose d'aucune ressource financière ; qu'elle ne peut pas non plus faire appel aux organismes comme Caritas Catholica ou OIM lesquelles n'aideraient que les personnes qui rentrent définitivement et qu'elles leur font signer aussi une clause de non-retour durant 5 ans. Notons que l'intéressée est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle : elle est arrivée en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois et à aucun moment elle n'a cherché à le faire comme il est de règle. Ajoutons que la requérante est majeure et qu'elle peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'intéressée se prévaut par ailleurs du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des attaches nouées en Belgique. Or, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La requérante invoque en outre comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle mènerait une vie normale et honnête comme tous les citoyens belges, qu'elle ne constituerait pas une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume. Relevons toutefois que ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, Madame (...) invoque l'impossibilité de voyager en raison de la crise sanitaire mondiale liée au COVID-19. Pour étayer ses dires, elle joint un extrait du site du SPF Affaires étrangères (date de dernière mise à jour : le 28.09.2020) lequel stipule que les voyages vers le Congo (Rép. Dém.) sont déconseillés. Relevons tout d'abord que, comme l'affirme l'intéressée elle-même, les voyages vers son pays d'origine, lors de l'introduction de la présente demande 9bis, étaient déconseillés et non impossibles ou particulièrement difficiles. Notons aussi que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous

avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n° 135.086). De plus l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et en République démocratique du Congo), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Congo (Rép. Dém.) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « dirigé essentiellement contre le premier acte attaqué », tiré :

- *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,*
- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».*

Elle indique, en substance, que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé car il ne rencontre pas l'argument tiré de son incapacité de « *financer son voyage aller et retour* » ; cette motivation serait « *stéréotypée* » ; elle indique également ne pas comprendre « *en quoi le fait pour la requérante d'être majeure serait un élément suffisant permettant d'exclure l'impossibilité financière comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour vers le pays d'origine aux fins de lever les autorisations nécessaires* » ; enfin, elle estime que « *c'est à la partie défenderesse de démontrer que la requérante dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de faire face à ses démarches* ».

Elle considère par ailleurs que « *la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration de la requérante sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée* » et souligne que le renvoi à la jurisprudence concernant l'intégration et la longueur du séjour « *sans avoir égard à la situation particulière d'un requérant a été sanctionné par le Conseil* ».

Enfin, elle déclare que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé car la partie défenderesse « *omet volontairement de considérer la recommandation publiée sur le site du SPF Affaires Etrangères (conseil aux voyageurs vers la R.D. Congo), selon laquelle les voyages non essentiels à l'étranger depuis la Belgique sont vivement déconseillés* » ; or « *les formalités que la partie défenderesse impose à la requérante d'effectuer ne rentrent pas dans le champ d'application d'un voyage essentiel* ». Elle estime que l'acte attaqué est pris en « *violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* ».

Elle conclut par la violation de l'obligation de motivation et de l'article 9 bis de la Loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré :

- « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *de la violation des articles 7 alinéa 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après : « la CEDH ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle vise « *essentiellement (...) l'ordre de quitter le territoire* ».

Elle estime que *la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux* et que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation* ». Elle en conclut un défaut de motivation et la violation du principe de bonne administration.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle vise les deux attaqués. Elle invoque l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) et souligne la « *très bonne intégration* » de la requérante en Belgique, le fait qu'elle y a focalisé « *tous ses intérêts* » et y a « *développé un cercle important d'amis* » ; elle se livre à des considérations générales sur la notion de vie privée et familiale et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances

exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Quant au grief relatif à la motivation « stéréotypée » du cas d'espèce, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et ce sans utiliser de formule abstraite ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.2.2. Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 ; voir également dans ce sens, arrêt n°109 643 du 12 septembre 2013).

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent*

paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.3.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la requérante.

3.3.3. En outre, il n'est pas valablement contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.3.4. De même, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.4. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas motivé correctement la première décision attaquée, voire même aurait adopté une motivation stéréotypée, quant à l'élément ayant trait à son incapacité financière à assurer un retour au pays d'origine (la requérante allant même jusqu'à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la manière dont elle pourrait contourner ses difficultés financières afin de réunir les moyens nécessaires), le Conseil observe que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement précisé les raisons pour lesquelles cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que « *Madame (...) se prévaut également du fait qu'elle se trouverait dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais de voyage aller-retour vers le pays d'origine ainsi que les frais de séjour en attendant le traitement de sa*

demande par les services consulaires compétents. L'intéressée explique qu'elle ne travaille pas et ne dispose d'aucune ressource financière ; qu'elle ne peut pas non plus faire appel aux organismes comme Caritas Catholica ou OIM lesquelles n'aideraient que les personnes qui rentrent définitivement et qu'elles leur font signer aussi une clause de non-retour durant 5 ans. Notons que l'intéressée est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle : elle est arrivée en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois et à aucun moment elle n'a cherché à le faire comme il est de règle. Ajoutons que la requérante est majeure et qu'elle peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger », motivation qui n'est pas valablement remise en cause dans la mesure où la partie requérante n'émet aucune critique quant à la capacité de se prendre en charge temporairement au pays d'origine.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas précisé la manière dont la requérante pourrait contourner ses problèmes financiers, le Conseil constate que la partie défenderesse n'est nullement tenue de trouver une solution afin que la requérante puisse passer outre ses difficultés financières, cela ne découlant aucunement d'une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse. Il appartenait uniquement à cette dernière de se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par la requérante et non de solutionner les difficultés alléguées.

3.5. S'agissant de l'argumentaire relatif à la COVID-19, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise des actes attaqués ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

De plus, la requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer les risques et les difficultés que présenterait un retour dans son pays d'origine. Le fait que les voyages non essentiels vers la République Démocratique du Congo au départ de la Belgique aient été temporairement déconseillés ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée.

3.6. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.7. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la Loi dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat a récemment souligné que « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure. » (Conseil d'Etat, arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

3.8. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est simplement fondé sur le constat selon lequel « l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable ».

Certes, il ressort du dossier administratif de la requérante, et plus précisément de la note de synthèse n°8033932 du 30 août 2021, que des éléments relatifs à sa situation personnelle ont été pris en considération avant l'adoption des actes attaqués. Ainsi la note de synthèse précitée indique, au titre de « Remarques », que : « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant

⇒ /

2) Vie familiale

⇒ Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués

3) Etat de santé :

⇒ / ».

La note conclut à l'irrecevabilité de la demande 9 bis de la requérante et à l'ordre de quitter le territoire.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être conféré à cette note interne une portée ou une force probante qu'elle n'a pas. En effet, le Conseil ne peut examiner et apprécier la légalité de la motivation figurant dans ladite note interne, au risque de violer la foi due à l'ordre de quitter le territoire du 5 novembre 2019 querellé devant lui, puisque dans ce cas, il ferait primer sur les motifs de l'acte attaqué, les motifs de droit donnés par la partie défenderesse dans une note interne, laquelle constitue un document administratif non revêtu d'une quelconque autorité.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard notamment de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse doit, dans la décision attaquée, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement devant le Conseil.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle en outre qu'à la suite du Conseil d'Etat, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a une portée et un objet différents.

Ainsi, en étant dépourvu de toute motivation quant aux exigences de l'article 74/13 de la Loi, l'ordre de quitter le territoire a violé l'article 62 de la Loi ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans cette mesure, la première branche du second moyen est fondée.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont fondées sur la violation combinée des articles 62, §2 et 74/13 de la Loi, de sorte qu'il doit être annulé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité du 31 août 2021.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 31 août 2021 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE